

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**Des Assises Agriculture - Alimentation 2022**

Entre



La **SOCIETE OUEST-FRANCE**, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 300 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 377 714 654 ayant son siège à Rennes, 10 rue du Breil, 35051 Rennes Cedex 9.

Représentée par Gaël DESGREES DU LOU, agissant en qualité de Responsable cellule événements Ouest-France

Dument habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « OUEST-FRANCE »

D'une part

Et



**LAVAL AGGLOMERATION**

1 place Général Ferrié  
53000 Laval

Représenté par Florian BERCAULT, agissant en qualité de Président

Dument habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « **LAVAL AGGLOMERATION** »

D'autre part

## IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIV

### OBJET

---

Le présent document définit les conditions du partenariat pour l'événement suivant :

La 6<sup>ème</sup> édition des Assises de Agriculture - Alimentation qui aura lieu le jeudi 13 octobre 2022 à l'Espace Mayenne à Laval. Ces Assises ont pour objectif de réunir environ 800 participants.

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE OUEST-FRANCE

---

#### 1.1 Production de l'événement

OUEST-FRANCE est propriétaire de l'événement ci-après désigné Assises Agriculture - Alimentation (marque-logo, concept...). En tant que producteur et organisateur de cet événement, OUEST-FRANCE en assure la responsabilité administrative et financière et la couverture éditoriale exclusive.

OUEST-FRANCE s'engage à :

- Concevoir le programme des Assises Agriculture - Alimentation en relation avec **LAVAL AGGLOMERATION** étant entendu que OUEST-FRANCE conserve in fine la maîtrise éditoriale desdites Assises ;
- Organiser les débats
- Organiser l'événement dans sa globalité (accueil, restauration, régie technique...)
- Faire animer les journées par des journalistes OUEST-FRANCE et externes
- Elaborer et mettre en œuvre le plan média des Assises Agriculture – Alimentation et ses outils de communication
- Gérer les inscriptions et les invitations (billetterie en ligne sur le site de l'événement)
- Rechercher des partenaires

#### 1.2 Plan de communication

OUEST-FRANCE s'engage à faire figurer le logo de **LAVAL AGGLOMERATION** sur l'ensemble des supports de communication liés à l'événement, à savoir :

- Programme officiel
- Site Internet des Assises Agriculture – Alimentation 2022 (bandeau de la page d'accueil, bandeau partenaires en bas de toutes les pages, page partenaires, page spécifique pour **LAVAL AGGLOMERATION** avec une redirection vers son propre site Internet)
- Parutions print, web, affichage selon un plan de communication global
- Visibilité des partenaires sur le lieu de l'événement (visuels dans les lieux de conférences et de pauses)
- Envois d'e-mailing
- Présence visuelle sur les vidéos

NB Les comptes de LAVAL AGGLOMERATION à mentionner le cas échéant :

Pour Facebook : @lavallaville53

Pour Twitter : @Laval\_la\_Ville

Pour Instagram : @lavallaville

### **1.3 Invitations**

OUEST-FRANCE s'engage à mettre à disposition de **LAVAL AGGLOMERATION**, 40 invitations personnalisées pour les Assises « Agriculture – Alimentation 2022 » donnant accès à l'ensemble des conférences, le cocktail déjeunatoire et le cocktail dinatoire. **LAVAL AGGLOMERATION** se chargera de les adresser directement à ses invités sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LAVAL AGGLOMERATION**

---

### **2.1 Moyens de communication numériques**

**LAVAL AGGLOMERATION** s'engage à mettre à disposition de OUEST-FRANCE pour les Assises Agriculture - Alimentation 2022 les moyens de communication numériques dont il dispose :

Pour cela, OUEST-FRANCE lui communiquera un lien google drive avec tous les documents de communication nécessaires (bannière, logo, post, vidéos ...)

## **ARTICLE 3 : FACTURATION**

---

### **3.1 Montant de la convention**

Dans le cadre du partenariat établi entre les deux parties OUEST-FRANCE et **LAVAL AGGLOMERATION**, ce dernier s'engage à verser à OUEST-FRANCE la somme forfaitaire de 8 333 Euros HT soit 10 000 Euros TTC correspondant à la communication faite autour de la marque du partenaire et aux prestations réalisées par OUEST-FRANCE précisées dans l'article 1.

OUEST-FRANCE se charge d'envoyer en octobre 2022, par voie postale, au siège social de **LAVAL AGGLOMERATION** une facture selon les éléments décrits ci-dessus. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire ou par chèque

### **3.2 Prestations complémentaires**

Toute prestation complémentaire expressément demandée par le partenaire fera l'objet d'un avenant et d'une facturation spécifique au partenaire **LAVAL AGGLOMERATION**.

### **3.3 Service comptabilité**

Les coordonnées de la personne à contacter au service comptabilité du partenaire **LAVAL AGGLOMERATION** sont les suivantes :

Nom : Quentin Clément  
Tel : 06 22 73 96 65

#### **ARTICLE 4 : RÉILIATION**

---

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements y figurant.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, le cas échéant, la résiliation anticipée interviendra 15 (quinze) jours après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION – REPORT DE L'ÉVÈNEMENT**

---

##### **5.1. Annulation**

En cas d'annulation pure et simple de l'évènement, à l'initiative de l'organisateur dûment justifiée, pour notamment raison de force majeure telle que définie à l'article 6 de la présente convention ou quelque cas fortuit, ou par décision administrative, les parties s'engagent mutuellement à ne pas se réclamer d'indemnités d'aucune sorte.

Il sera procédé à un arrêté des comptes entre les parties.

Les sommes déjà engagées par l'organisateur pour la préparation de l'évènement et les prestations réalisées permettant la visibilité du partenaire ne seront pas restituées.

##### **5.2. Report**

En cas de report de l'évènement pour les mêmes raisons que celles prévues au paragraphe précédent, les parties décident de convenir par avenant des modalités financières de ce report sans remise en cause de la participation financière du partenaire. Il ne sera alors pas demandé au partenaire un complément de participation.

#### **ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE**

---

Le présent contrat sera annulé de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- L'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- Les émeutes ;

- Les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- Des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- La grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité, conformément à l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet au jour de la signature des présentes pour prendre fin le 31 octobre 2022.

Après la tenue des présentes Assises, les parties pourront décider de se recontacter pour le renouvellement de l'opération.

#### **ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ**

---

La présente convention est strictement personnelle à OUEST-FRANCE et à **LAVAL AGGLOMERATION** Elle ne pourra faire l'objet de la part d'OUEST-FRANCE ou de **LAVAL AGGLOMERATION** d'aucune cession ou sousconvention, directe ou indirecte, partielle ou totale, au profit d'un tiers quelconque.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ**

---

Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant l'activité de leur partenaire au présent contrat, et dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du présent contrat, notamment mais non limitativement les informations commerciales, financières et autres.

Les parties prendront toutes dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver auxdites informations leur caractère confidentiel. Les parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution du présent contrat.

#### **ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES**

---

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Des traitements de données automatisés et manuels sont effectués dans le cadre des systèmes de contrôle prévus par OUEST-FRANCE.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 7 août 2004, puis le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « la Règlementation »). Les parties s'engagent à respecter la confidentialité de ces données personnelles et à les traiter dans le respect de la Règlementation.

Ainsi, les données personnelles transmises par chaque utilisateur sont destinées exclusivement à OUEST-FRANCE pour :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent partenariat, à savoir la bonne exécution des prestations contenues dans le contrat. Les données sont strictement utilisées à des fins d'information sur l'évènement et d'invitation à participer à celui-ci et ne seront pas utilisées à des fins commerciales et publicitaires.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel et à ce titre, veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Elles ne sont en aucun cas transmises à titre gratuit ou onéreux à des tiers à des fins de publicité et de promotion sans leur accord préalable.

OUEST-FRANCE a nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO), chargé de veiller à la protection des données à caractère personnel et au respect de la loi dans l'entreprise. Dans le cadre de cette mission, il tient la liste des traitements enregistrés par OUEST-FRANCE à la disposition de toute personne intéressée.

Pour obtenir une copie de ce registre, l'utilisateur peut s'adresser au DPO Groupe : [pdp@sipa.ouest-france.fr](mailto:pdp@sipa.ouest-france.fr)

Par ailleurs, les parties devront appliquer strictement toutes les clauses relatives à la protection de données personnelles.

Ouest-France conserve les données à caractère personnel pendant une période de 36 mois à compter de la collecte des données. Les données sont ensuite archivées de manière à respecter les obligations légales d'Ouest-France puis supprimées.

OUEST-FRANCE garantit que les moyens techniques, les mesures de sécurité et l'organisation qu'il met en œuvre, sont suffisants et le resteront, au regard notamment de la réglementation applicable, pour protéger la sécurité et la confidentialité des données.

Sauf interdiction légale, OUEST-FRANCE s'engage à communiquer à **LAVAL AGGLOMERATION** toute demande de divulgation de données personnelles qui lui serait faite directement, quelle que soit l'autorité ou la personne dont elle émane. Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de contrôle ou de demande d'information de leur part. Si **LAVAL AGGLOMERATION** est tenu responsable envers tout tiers de la violation de toute obligation concernant les données personnelles alors que cette violation est imputable à OUEST-FRANCE, ce dernier dédommagera **LAVAL AGGLOMERATION** de l'entier préjudice subi, en ce compris ses propres coûts et frais.

---

## ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable à cette difficulté.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera porté devant le tribunal du domicile du défendeur.

**Fait à Rennes, le**

En deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

<b>Pour LAVAL AGGLOMERATION</b>	<b>Pour OUEST-FRANCE</b>
<b>Florian BERCAULT</b> Président de Laval Agglomération	<b>Gaël DESGREES DU LOU</b> Responsable Cellule Evénements Ouest-France

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20220919-S10-BC-147-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Mise en ligne : le 26-09-22